

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES DU CENTRE OUEST
SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 24 juillet 2024

N° 41-24 – Participation au capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement – Acquisition d’une partie des actions de la Communauté d’Agglomération de Melun Val de Seine détenues dans le capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement – Désignation du représentant à l’Assemblée Spéciale et du représentant aux Assemblées d’actionnaires de la société - Modification statutaire et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l’Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

Le 16 juillet 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 09 juillet 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 24 juillet 2024.

Le 24 juillet 2024 à 8h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Monsieur Sylvain JONNET, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a acceptés(e)s.

Etaient présents :

Yves CARDENNE

En visio :

Franck VERNIN, Julien AGUIN, Véronique CHAGNAT, Elina VALENTE, Sylvain JONNET, Thierry SEGURA, Pierre YVROUD, Christian POTEAU, Geneviève VAROQUI, Jean-Louis DUVAL, Denis GOUET-YEM, Yannick TORRES

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical.....:	59
Membres en exercice	59
Membres présents et en visio.....:	13
Membres excusés et représentés.....:	0

OBJET : Participation au capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement – Acquisition d’une partie des actions de la Communauté d’Agglomération de Melun Val de Seine détenues dans le capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement – Désignation du représentant à l’Assemblée Spéciale et du représentant aux Assemblées d’actionnaires de la société - Modification statutaire et autorisation du représentant de la collectivité à participer au vote de l’Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

Le SMITOM-LOMBRIC, après avoir entendu l’exposé du Président,

Monsieur le Président indique que la SPL a notamment pour objet :

- La réalisation pour le compte de ses actionnaires de toute action ou opération d'aménagement, à savoir : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ; organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; favoriser le développement des loisirs et du tourisme ; réaliser les équipements collectifs ; lutter contre l'insalubrité ; permettre le renouvellement urbain ; sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- Outre la réalisation de toute opération d'aménagement, la société a également pour objet de : réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ; procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ; procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus ; procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- Des opérations de construction ; (...).

Monsieur le Président indique ensuite que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine accepte de céder au SMITOM-LOMBRIC 10 actions sur les 1 187 qu'elle détient actuellement dans le capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, au prix nominal de 500 €, soit un prix total de 5 000 €.

Il est donc prévu que notre syndicat acquière 10 actions de la SPL Melun Val de Seine Aménagement au prix global de 5 000 € : au terme de cette cession, notre collectivité aurait 0,75 % du capital social de la SPL. Monsieur le Président précise que cette cession n'aura pas d'incidence sur la composition du Conseil d'Administration de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, le SMITOM-LOMBRIC intégrant l'Assemblée Spéciale de la Société.

Conformément à la loi et aux statuts, la prise de participation du SMITOM-LOMBRIC sera soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL Melun Val de Seine Aménagement et ne pourra devenir effective qu'après que celui-ci se soit prononcé favorablement.

Par conséquent, Monsieur le Président propose de donner son accord à l'acquisition par le SMITOM-LOMBRIC de 10 actions de la SPL Melun Val de Seine Aménagement appartenant à la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

Cette cession d'actions entraîne une modification dans la répartition du capital social qui figure à l'article 7 des statuts : il convient donc de modifier cet article. Dans la perspective de la tenue prochaine d'une Assemblée Générale Extraordinaire, et conformément à l'article L 1524-5, alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient d'approuver au préalable cette modification statutaire et d'autoriser notre représentant à participer au vote de l'Assemblée Générale sur la modification statutaire.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité syndical décide :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1531-1 relatif aux SPL et, sur renvoi de ce même article, les articles L 1521-1 et L 1524-5 ;
- Vu le Code de Commerce ;
- Vu les statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement qui lui ont été communiqués, et sous réserve de l'agrément du Conseil d'Administration de ladite SPL, intervenant conformément aux dispositions légales et statutaires ;

1° - Approuve :

La participation du SMITOM-LOMBRIC au capital de la SPL Melun Val de Seine Aménagement ;

2° - Autorise :

L'acquisition de 10 actions de la SPL Melun Val de Seine Aménagement détenues par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pour une valeur de 500 euros par actions, soit un prix total de 5.000 €, étant précisé que cette opération est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la SPL en application de l'article 13 de ses statuts annexés ;

3° - Décide :

De prélever les crédits nécessaires à cette participation sur la ligne budgétaire n° 261 ;

4° - Précise :

Que la cession d'actions à intervenir entre la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et le SMITOM-LOMBRIC donnera lieu à une perception au profit du Trésor qui est à la charge du SMITOM LOMBRIC ;

5° - Désigne :

Geneviève VAROQUI pour représenter le SMITOM-LOMBRIC à l'Assemblée Spéciale de la Société, avec faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre ;

6° - Désigne :

Geneviève VAROQUI pour représenter le SMITOM-LOMBRIC aux Assemblées Générales de la Société et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

7° - Approuve :

La modification de l'article 7 des statuts de la SPL Melun Val de Seine Aménagement, relatif au capital social, de la manière suivante, et dans le respect des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales :

Ancienne mention : « Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent vingt-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10
Commune de BOISSETTES	10
Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10
Commune de VAUX-LE-PENIL	10

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique. »

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

Pour : **A l'unanimité**

Abstention : **__**

Contre : **__**

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Sylvain JONNET

Franck VERNIN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 24 juillet 2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 24/07/2024

Reçu en préfecture le 24/07/2024

Publié le

ID : 077-257705277-20240724-41_24-DE

Berger
Levrault



STATUTS MODIFIES

AGE du 20 Mai 2022

TITRE PREMIER

FORME-- OBJET - DÉNOMINATION-- SIEGE - DURÉE

Article 1er - Forme

Il est institué entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités propriétaires des actions ci-après dénombrées une société publique locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, l'article L1531-1 et le titre II du Livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

2.1. Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié à la conception et la réalisation sur leur territoire d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel et commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

La Société a donc pour objet de :

2.2. La réalisation pour le compte de ses actionnaires de toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme :

- mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat;
- organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- -réaliser les équipements collectifs ;
- -lutter contre l'insalubrité ;
- permettre le renouvellement urbain;
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Outre la réalisation de toute opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme de :

- réaliser des études préalables aux opérations d'aménagement ;
- procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ;
- procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des mêmes objectifs énoncés ci-dessus;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, délimité par un conseil municipal en application de l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.

2.3. Des opérations de construction

2.4. L'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

A cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

La société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans un cadre conventionnel qui en précise le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations d'animation et de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus. Elle pourra notamment et avec l'accord de ses actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : MELUN VAL DESEINE AMENAGEMENT. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Dammarie-lès-Lys (77190) -297 rue Rousseau Vaudran.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 500 000 euros (cinq cents mille euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D'ACTIONS	CAPITAL
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	890	445 000€
Commune de Saint Germain-Laxis	10	5 000€
Commune de Melun	10	5 000€
Commune de Boissise-le-Roi	10	5 000€
Commune de Voisenon	10	5 000€
Commune de Vaux le Pénil	10	5 000€
Commune de Rubelles	10	5 000€
Commune de Seine-Port	10	5 000€
Commune de la Rochette	10	5 000€
Commune de Montereau sur le Jard	10	5 000€
Commune de Livry sur Seine	10	5 000€
Commune du Mée sur Seine	10	5 000€
TOTAL	1 000	500 000 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, du 22 décembre 2016, le capital social de la Société a augmenté d'une somme de 500 000 euros et a été porté de 500 000 euros, à 1 000 000 euros, par voie de création et d'émission, au pair, de 1 000 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, du 22 décembre 2016, le capital social de la Société a été réduit d'une somme de 356 500 euros, par imputation des sommes portées au poste au débit du poste « Report à nouveau » figurant au passif du bilan de la Société établi au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 et par annulation de 713 actions de 500 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social de la Société.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de six cent soixante-trois mille cinq cents (663 500) euros, divisé en mille trois cent dix-sept (1 327) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10
Commune de BOISSETTES	10
Commune de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	10
Commune de VAUX-LE-PENIL	10

Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou leurs groupements.

Il pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou leurs groupements en représentent toujours la totalité conformément à l'article L1531-1 du CGCT.

L'augmentation de capital peut être réalisée soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par la majoration du montant nominal des titres de capital existants. Conformément à la loi, les titres de capital nouveaux peuvent être émis à leur montant initial et chaque actionnaire a le droit de souscrire un nombre d'actions nouvelles déterminé en proportion de sa participation dans le capital social.

La diminution de capital peut s'opérer soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par diminution de leur nombre. Elle s'effectue au prorata des participations de chaque actionnaire dans le capital social.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 9 - Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est intégralement libérée.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal, majoré de trois points, calculé au jour le jour à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable, si les collectivités territoriales et groupements de collectivité actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 10- Défaut de libération des actions

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives, non admises aux négociations sur un marché réglementé et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, et à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 13 - Cession des actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Tous les frais résultants du transfert sont à la charge du cessionnaire.

La cession d'action ne peut intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions doit, au préalable, être autorisée par décision des organes délibérants des collectivités ou groupements de collectivités actionnaires en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par :

- Une assemblée spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la Société, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
- Un Conseil d'administration qui se compose de 18 membres maximums dont :
 - 15 membres désignés par la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.
 - 3 membres désignés, en son sein, par l'assemblée spéciale.

Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours la totalité des sièges d'administrateurs.

Tout actionnaire a droit, au moins, à un représentant au Conseil d'administration désigné, en son sein, par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement qu'il représente, conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les actionnaires répartissent entre eux les sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacances de poste, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge statutaire.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 16 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des collectivités territoriales et les représentants permanents des autres personnes morales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 17 – Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant désigné pour occuper cette fonction.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 78 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 18 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur au moins cinq jours avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;

- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et les affaires la concernant ;

- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'administration fixe la composition et le fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les contrats qui sont conclus en application du code de la commande publique.

Article 20 – Censeurs

Les censeurs sont des personnalités dont le Conseil d'Administration estime la présence nécessaire pour bénéficier de leurs conseils et de leurs avis.

Le Conseil d'Administration peut nommer à la majorité des voix, pour un mandat d'une durée de six ans maximum, éventuellement renouvelable, ou pour une durée n'excédant pas celle de leur mandat pour les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires même en dehors des actionnaires.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils sont révocables ad nutum. Cette révocation ne donne jamais lieu à dommages et intérêts. Ils ne sont pas rémunérés.

Article 21 - Direction générale

21.1. Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

21.2. En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Lorsque la Direction Générale est assurée par le Président, en cas d'empêchement temporaire ou de décès de celui-ci, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président Directeur Général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée au début du mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

21.3. Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

21.4. Dans le cadre, des dispositions que les collectivités actionnaires de la société doivent mettre en œuvre pour assurer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, il est institué un Comité d'engagement et d'évaluation des risques.

Le Comité est composé, à titre de membres permanents :

- de trois administrateurs désignés par le Conseil d'administration, dont, au moins, 2 représentants de l'assemblée spéciale.
- du Directeur Général de la Société.
- lorsqu'un dossier concernant une collectivité sera examiné, du représentant (à l'assemblée spéciale de la Société) de cette collectivité, dans la mesure où cette collectivité n'est pas déjà représentée au Comité par l'un des autres membres permanents dudit Comité.

Par ailleurs, en fonction des dossiers examinés, le Comité comprendra les directeurs des pôles opérationnels et fonctionnels des collectivités concernées ou leur représentant.

Le Comité pourra inviter à ses séances toute personne qualifiée.

Le Comité donnera un avis consultatif sur tout dossier qui lui sera soumis.

Son organisation matérielle et ses règles de fonctionnement résulteront d'un règlement qu'il appartiendra au conseil d'administration d'élaborer.

Article 22 - Rémunération des dirigeants

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités territoriales ou d'un groupement de collectivités territoriales peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui le justifie.

L'Assemblée Générale peut décider du principe du remboursement aux administrateurs des frais induits par les missions confiées.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle du directeur général sont fixées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225- 46 du Code de commerce.

Article 23- Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général ou un Actionnaire

23.1. Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

23.2. Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée. Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L225-40 du Code de commerce. Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement de son rapport spécial.

23.3. Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L225-38 et suivants du code de commerce.

Article 24 – Signatures

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le Conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouvertures de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le Directeur Général, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Article 25 – Comité stratégique et d'orientation

Sans objet.

TITRE QUATRIEME

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 26 - Dispositions communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales, ou groupements de collectivités actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 27 - Convocation des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 28 - Présidence des Assemblées Générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un vice-président ou un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 29 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 30 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

TITRE CINQUIEME

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - INFORMATION

Article 31 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions de l'article 183 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

Article 32 - Représentant de l'État – Information

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

Article 33 - Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 34 – Représentants des collectivités territoriales et groupements actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général.

Article 35 - Rapport annuel aux actionnaires

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Article 36 – Modifications statutaires et du mode de gouvernance

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE SIXIEME

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 37 - Exercice social

L'exercice social couvre douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de la même année.

Article 38 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 39 – Bénéfices

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminué des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non amorti des actions.

L'excédent sera affecté, suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

TITRE SEPTIEME

PERTES GRAVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 40 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 41 – Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

TITRE HUITIEME

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42 – Détachement de fonctionnaires

Le recrutement de fonctionnaires par la société est possible par la voie du détachement. Les fonctionnaires détachés relèvent pendant leur détachement du même statut que les agents de la société, dès lors qu'il n'est pas incompatible avec celui de la fonction publique.

Article 43 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du Siège de la Société.

Article 44- Personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 45 – Règlement intérieur

Il sera du ressort du Conseil d'Administration de mettre en place un règlement intérieur d'une part, et de pouvoir si nécessaire en assurer toutes modifications.

Article 46- Formalités-publicité de la constitution

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Article 47 – Représentants – Administrateurs – Conseil d'Administration – Président

Les membres désignés auxdites fonctions résultent des délibérations des collectivités territoriales listées ci-après :

	COLLECTIVITE ACTIONNAIRE	DATE DE DELIBERATION	REFERENCES EVENTUELLES
1	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	25 mars13	N. 2013.3.2.24
2	Commune de Melun	13 décembre 2012	N. 2012.12.36.310
3	Commune de Vaux-le-Pénil	18 décembre 2012	N. 12.152
4	Commune de Voisenon	13 décembre 12	N. 32/12
5	Commune de Rubelles	20 décembre 2012	N. 2012/78
6	Commune de Boissise-le-Roi	13 décembre 2012	N. 12.06.06
7	Commune de Livry-sur-Seine	22 février 2013	N. 2013/01/DEL
8	Commune de Seine-Port	20 décembre 2012	N.1058/2012
9	Commune de la Rochette	22 janvier 2013	N. 2013/01/n.6
10	Commune du Mée-sur-Seine	28 février 2013	N.13.02.80
11	Commune de Saint Germain Laxis	12 décembre 2012	Néant
12	Commune de Montereau sur le Jard	21 février 2013	N. 2013-02-01

Conformément aux articles 14 et 15 ci-dessus, le nombre d'administrateurs est fixé à 15 maximum se répartissant au 22 juillet 2015 comme suit :

1. Monsieur Louis VOGEL, Président du Conseil d'administration,
Monsieur Vincent PAUL-PETIT, Administrateur,
Monsieur Gérard MILLET, Administrateur,
Monsieur Gilles BATTAIL, Administrateur,
2. Madame Renée WOJEIK, Administrateur,
3. Monsieur Anselme MALMASSARI, Administrateur,
4. Madame Laurence BOUFFECHOUX, Administrateur,
5. Madame Françoise LEFEBVRE, Administrateur,
6. Monsieur Gérard AUBRUN, Administrateur,
7. Monsieur Régis DAGRON, Administrateur.

8. Monsieur Bernard DE SAINT-MICHEL, Administrateur.
9. Monsieur Bernard WATREMEZ, Administrateur,
10. Monsieur Michel BILLECOCQ, Administrateur,
11. Monsieur Nicolas GUENOT, Administrateur,
12. Monsieur Rodolphe FERRIER, Administrateur.

Article 48 – Commissaire aux Comptes

Les premiers Commissaires aux Comptes titulaires et suppléant au visa de l'article 31 ci avant en la personne de :

- titulaire : la société ORCOM ET ASSOCIES SM représentée par Monsieur Christophe JOUIN, associé mandataire social
- suppléant : Monsieur Christophe ROLA

Article 49 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Jean-Marie COTTIN, expert comptable, avec faculté de substitution et de délégation (Cabinet CABEX Efec) à l'effet d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de publicité légale, de dépôt et d'immatriculation.


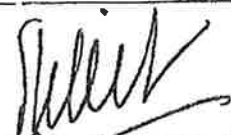


Article 50 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et les formalités en résultant, incomberont à la société présentement constituée et conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports.

Fait à Dammarie-lès-Lys,

Le 08/04/2013



Commune de Saint Germain Laxis	Monsieur Jean GONET	
Commune de Melun	Monsieur Gérard MILLET	
Commune de Boissise-le-Roi	Monsieur Gérard AUBRUN	
Commune de Voisenon :	Monsieur Jacques LELOUP	

Commune de Vaux-le-Péail	Monsieur Pierre HERRERO	
Commune de Rubelles	Monsieur Jacques BAUMANN	
Commune de Saino-Port	Monsieur Vincent PAUL-PETIT	
Commune de la Rochebeaucourt	Monsieur Pierre YVROUD	
Commune de Montereau sur le Jard	Madame Marie-Thérèse VANNESTE	
Commune de Livry-sur-Seine	Monsieur Michel LE MAOULT	
Commune du Ménil-sur-Seine	Monsieur Franck VERNIN	
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	Monsieur Bernard GASNOS	